

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISÉS POUR LA CHASSE AU VOL
DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

Je soussigné(e) - (Monsieur ou Madame, Nom-Prénom)

demeurant à (n° rue - Code Postal - Commune)

N° Tél : [REDACTED]

agissant en qualité de :

- propriétaire
 fermier
 délégué du propriétaire ou du fermier (dans ce cas, je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteurs(s) du droit de destruction qui sera à présenter à toute demande de l'autorité compétente)

 e-mail : [REDACTED]

Sollicite l'autorisation de réguler les populations d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur la ou les commune(s) de [REDACTED]
dans les conditions suivantes :

Espèces provoquant les dégâts (1)	Périodes de destruction demandées (1)	Motivation de la destruction (1)

(1) se reporter à la notice relative à la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction au verso de cet imprimé

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions [REDACTED] tireurs (ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance ainsi qu'une copie de la présente autorisation).

Je m'engage à communiquer **avant le 30 septembre 2020** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires de la Charente par écrit (DDT de la Charente 7-9 rue de la Préfecture - CS 12302 -16023 ANGOULEME CEDEX) ou par mail (ddt-chasse@charente.gouv.fr) **sans quoi mes demandes ultérieures seront refusées.**

Fait à _____, le _____
(signature)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;
VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de la Charente et subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Autorisation refusée
au motif de :

Autorisation accordée sous le N° [REDACTED]

Fait à Angoulême, le _____
Pour la Préfète et par subdélégation,

**LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION
pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2020**

Vu les arrêtés visés au recto, les espèces suivantes sont classées nuisibles sur le département de la Charente jusqu'au 31 juillet 2020 durant les périodes et selon les modalités définies ci-après :

Espèces	Destruction à tir par arme à feu ou à tir à l'arc		Piégeage (1)	Déterrage	Chasse au vol (3)
	Autorisation préfectorale individuelle	Sans formalité			
CHIEN VIVERRIN, RATON LAVEUR	Entre la fermeture et l'ouverture générale		Autorisé en tout lieu toute l'année		Entre la fermeture générale et le 30 avril
VISON D'AMERIQUE	Destruction à tir interdite		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe		Entre la fermeture générale et le 30 avril
RAGONDIN, RAT MUSQUE	Toute l'année		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe (2)	Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
BERNACHE DU CANADA	- Poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire, tir dans les nids interdit Du 1 ^{er} février au 31 mars		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
RENARD	Du 1 ^{er} au 31 mars en tout lieu A partir du 1 ^{er} avril sur des terrains consacrés à l'élevage avicole jusqu'à l'ouverture.		Autorisé en tout lieu toute l'année	- Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
FOUINE	Entre la fermeture générale et le 31 mars		Autorisé toute l'année	Sans objet	Sans Objet
CORBEAU FREUX ET CORNEILLE NOIRE	- Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit Entre la fermeture générale et le 31 mars Du 1 ^{er} avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles		Autorisé en tout lieu toute l'année - Utilisation d'appâts carnés interdite sauf pour nourriture appelants	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
PIE BAVARDE(4)	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont mises en œuvre - Le tir dans les nids est interdit Du 1 ^{er} au 31 mars en tout lieu Du 1 ^{er} avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles		Autorisé toute l'année dans les zones où le tir est autorisé	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
LAPIN DE GARENNE (5)	- L'emploi des chiens (sauf lévriers) et des furets est autorisé Du 15 août au 10 septembre et du 1 ^{er} au 31 mars		Autorisé en tout lieu toute l'année	Peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et furets	Entre la fermeture générale et le 30 avril
PIGEON RAMIER	- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, tir dans les nids interdit Du 1 ^{er} mars au 31 juillet pour prévenir les dommages aux cultures de pois et de tournesols		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
SANGLIER	Dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie		Interdit	Sans objet	Sans objet

- (1) Seules sont autorisées à piéger, les personnes **agrées** par la Préfecture **sauf pour le ragondin et le rat musqué**. En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés. Déclaration obligatoire en mairie.
- (2) Rappel sur les dispositions relatives au vison d'Europe : A moins de 200 mètres de l'eau, les cages pièges sont obligatoirement munies d'une ouverture de 5x5cm ou de 5cm de diamètre entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- (3) la destruction d'animaux nuisibles au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol se fait sur autorisation préfectorale individuelle
- (4) Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf arrêté ministériel du 3 juillet 2019 cité au recto)
- (5) Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf.arrêté préfectoral du 28 juin 2019 cité au recto)

MODALITÉS GENERALES : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Charente soit personnellement, soit en déléguant le droit de destruction par écrit sans contrepartie financière.

DESTRUCTIONS A TIR : Elles s'effectuent par armes à feu ou à l'arc, de jour, selon les modalités définies ci-dessus et uniquement avec un permis de chasser validé et une assurance chasse. L'utilisation de la carabine 22LR est autorisée. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la directrice départementale des territoires. Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet d'un compte-rendu au plus tard le 30 septembre à la direction départementale des territoires sous peine de se voir refuser sa demande pour la campagne suivante.

COMMERCIALISATION ET TRANSPORT : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat, la naturalisation des animaux des espèces nuisibles licitement détruits sont autorisés à l'exception de la fouine pour laquelle seuls le transport et la naturalisation à des fins personnelles sont autorisés.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau et Agriculture - Chasse - Pêche
Tél : 05 17 17 38 54
Courriel : ddt-chasse@charente.gouv.fr

Angoulême, le 22 janvier 2020

NOTE D'INFORMATION

relative aux demandes d'autorisation de destruction à tir
ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » est définie par le Ministre chargé de la chasse. Le classement des espèces considérées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » relève de décisions ministérielles ou préfectorales selon **trois groupes** d'espèces distincts.

- **Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1** (arrêté ministériel du 2 septembre 2016) : Chien viverrin, Vison d'Amérique (attention destruction à tir interdite en Charente), Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada.

- **Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 2** (arrêté ministériel du 3 juillet 2019) :

Cette liste comprend :

- Renard, Fouine, Corbeau freux, Corneille noire sur l'ensemble du département de la Charente.

- Pie bavarde sur les communes suivantes :

Abzac, Ars, Balzac, Barret, Besse, Bioussac, Birac, Brettes, Bunzac, Cellettes, Chalignac, Champagne-Vigny, Champniers, Condac, Empuré, La Forêt-de-Tessé, Genac, Gourville, Houlette, Juillac-Le-Coq, Lagarde-sur-le-Né, Luxé, Mainxe, Montigné, Montmoreau, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Pranzac, Puyréaux, Roulet-Saint-Estèphe, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Génis-d'Hiersac, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Romain, Salles-d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Suaux, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tussion, Tuzie, Vars, Verdille, Villejoubert, Vindelle, Viville.

- **Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3** : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 a déterminé **pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020**, parmi les espèces de la liste nationale, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts localement :

- Le lapin de garenne sur les communes suivantes :

Agris, Angeac-Champagne, Aussac-Vadalle, Bouteville, Barbezieux, Brie s/Barbezieux, Baignes, Bors-de-Baigne, Chasseneuil/Bonnieure, Châteaubernard, Châtignac, Claix, Edon, Etagnac, Feuillade, Fouquebrune, Gensac-La-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Isle-d'Espagnac, La Couronne, La Rochefoucauld, Luxé, Magnac-Lavavette-Villars, Mansle, Marcillac-Lanville, Mainde-Boixe, Marillac-le-Franc, Mouthiers s/Boème, Passirac, Pillac, Pleuville, Puyréaux, Rioux-martin, Roulet-St-Estèphe, Ruelle s/Touvre, Saint-Ciers/Bonnieure, Saint-Même-les-Carières, Saint-Peuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Taponnat, Torsac, Vignolles, Villéjésus, Villognon, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Yviers.

- Le pigeon ramier sur l'ensemble du département de la Charente.